

01 : Les présentes conditions auxquelles il peut être dérogé par les conditions particulières constituent la convention entre les parties. Toute personne physique ou morale qui passe commande pour compte de tiers ou à facturer à des tiers, se porte fort pour ces tiers conformément à l'article 1120 du code civil et sera personnellement responsable pour le paiement même si la société JEREMY BATAILLE s'est déclarée d'accord avec ce mode de facturation.

02 : L'envoi de la facture tient lieu de sommation d'en payer le montant.

03 : Nos factures sont payables au siège d'exploitation ou social de la société JEREMY BATAILLE, au grand comptant, net, sans escompte, tout droit et frais quelconques à charge du client.

04 : En cas de non-paiement d'une facture totale ou partielle à l'échéance fixée :

Le montant de la facture sera majoré de plein droit, sans mise en demeure au préalable, des intérêts moratoires aux taux de 1,15% par mois et d'une indemnité de 15% avec un minimum de 65,00€, à titre de clause pénale forfaitaire.

- Les intérêts moratoires seront capitalisés annuellement prévu par l'article 1154 du code civil.
- Les éventuelles remises seront annulées.
- La garantie est suspendue jusqu'au paiement intégral sans que cette suspension prolonger le délai de garantie accordé.
- Tous les travaux et commandes en cours pourront être suspendus, et ce sans préalable ou mise en demeure quelconque. La société JEREMY BATAILLE ne sera tenue à la poursuite des travaux ou commandes qu'après paiement des factures échues.

05 : Les effets sur l'étranger ne seront acceptés que pour leur valeur réalisable en Belgique.

06a : La marchandise vendue, y compris les accessoires resteront la propriété de la société JEREMY BATAILLE que l'acheteur n'aura pas payé intégralement le prix de vente et les intérêts de retards jusqu'à l'exécution complète de ses obligations. Toute aliénation totale ou partielle des marchandises par l'acheteur en violation du droit de propriété du vendeur constituera un de confiance (cfr article 491 du code pénal).

06b : Sauf convention contraire et expresse, si les travaux comportent des transformations à des constructions existantes, les matériaux démontés et non utilisés deviendront la propriété du vendeur-installateur.

06c : Par dérogation à l'article 1788 du Code civil, le transfert des risques au client s'opère dès la livraison des matériaux sur le chantier.

06d : Le client assume, dès la livraison, la garde des matériaux et marchandises et est responsable des dommages causés (en ce compris vols, disparitions ou avaries quelconques). Le client s'engage à mettre à la disposition du vendeur-installateur un local sec, fermant à clé, à proximité immédiate du chantier pour l'entreposage du matériel et des matériaux.

07 : Toute réclamation sur la facture, pour être recevable, doit nous parvenir par écrit dans les 8 jours de sa réception.

08 : La société JEREMY BATAILLE est autorisée à utiliser les photos des prises sur chantier à des fins publicitaires conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et ce dès la signature du contrat.

09 : Les délais commencent à courir à réception du bon de commande signé, de l'acompte de 30 % et de tous les renseignements à fournir par le client nécessaire à la préparation et à l'exécution du marché. Tout acompte payé au vendeur-installateur restera définitivement acquis à ce dernier en cas de rupture du contrat non imputable à la faute du vendeur-installateur.

10 : Les délais sont donnés à titre indicatif. Seul un retard de plus d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par voie recommandée par le client, peut être invoqué par ce dernier pour suspendre l'exécution de ses obligations ou solliciter la résolution judiciaire du contrat.

11 : L'existence de canalisation souterraines, égouts, câbles électriques et leur emplacement précis devra nous être signalé, à défaut de quoi nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts que nous pourrions occasionner.

12 : La garantie pour l'appareillage électrique et les moteurs est de 24 mois (sauf conditions spéciales) Les télécommandes sont garanties 2 mois.

13 : Le contrat est régi par les lois belges. Tout différent sera tranché définitivement selon le règlement de l'Institut d'Arbitrage de Bruxelles. Cette clause remplace toute clause de compétences contraires.

14 : Les devis et offres de prix délivré au client sont valable un mois.

15 : La commande n'est définitive qu'à partir de la signature du contrat par le client et du versement d'un acompte de trente pour cent du prix total hors taxes.

16 : Pour tout travail en régie, les matériaux sont comptés au prix du jour et les heures de prestations des ouvriers sont calculées depuis le départ jusqu'au retour à l'atelier, majorées des frais de transport, de déplacement et des prestations de chargement et de déchargement des matériaux.

17 : Les travaux seront exécutés avec les matières premières normalement disponibles. Les exigences particulières du client doivent être communiquées au vendeur-installateur au moment de la demande du devis. Si ces exigences sont transmises ultérieurement, les prix pourront être adaptés.

18 : La date de début des travaux est fixée de commun accord avec le client, mais pourra toujours être postposée par le vendeur-installateur en cas de circonstances exceptionnelles et/ou indépendantes de sa volonté.

19 : Le client doit faciliter au mieux l'exécution des travaux. Il doit en ce sens veiller à permettre la livraison des matériaux sur le chantier. Il doit veiller à ce que les locaux et escaliers où devront s'effectuer les travaux soient libérés de tout obstacle. Tous travaux de dégagement et/ou de nettoyage seront facturés au client en supplément.

20 : Les devis sont établis en supposant que les travaux sont exécutés sans interruption. Au cas où d'autres corps de métier travaillent simultanément avec le vendeur-installateur, le client doit s'assurer que l'avancement normal du travail du vendeur-installateur ne soit pas gêné. Si tel devait être le cas, les délais d'exécution seront prolongés en conséquence. Les heures perdues et non récupérables à l'attente seront facturées en supplément.

21 : Le vendeur-installateur se réserve également le droit de suspendre l'exécution de ses obligations ou de mettre fin au contrat sans recourir à l'autorisation préalable du juge lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que le client n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution du client ou sa solvabilité.

22a : Sous réserve de ce qui est prévu concernant les modalités de paiement citées plus haut, si l'une des deux parties rompt unilatéralement le contrat, elle est redevable à l'autre partie d'une indemnité de vingt pour cent du prix total hors taxes.

22b : Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 22a, en cas de demande de réduction des travaux par le client représentant plus du quart du prix hors taxes tel qu'il ressort du devis initial, le vendeur-installateur se réserve le droit de mettre fin au contrat. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client du fait de la résiliation.

22c : Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 22a, le vendeur-installateur se réserve en outre le droit de mettre fin au contrat en cas de décès ou de déconfiture du client.

23 : En cas de nouvelle demande de travaux par le client, non prévus par le devis initial, le vendeur-installateur appréciera s'il est en mesure de satisfaire ou non la demande. Le refus du vendeur-installateur de satisfaire à la nouvelle demande ne remettra pas en question le devis initial et les parties seront en conséquence toujours tenues d'exécuter leurs obligations telles qu'elles découlent du devis initial.

24 : Si, en cours d'exécution, des défauts imprévisibles ou des vices cachés devaient être constatés, nécessitant des réparations ou des modifications, celles-ci seraient exécutées en régie et en supplément. Afin de sauvegarder le déroulement normal des travaux, l'accord du client pour ces travaux imprévus ne serait demandé que si le coût des réparations devait dépasser de quinze pour cent le montant global du devis hors taxes.

25 : En cas de force majeure, la partie qui en est victime est déchargée de toute responsabilité. Elle peut réduire ou modifier les engagements, rompre la convention ou en annuler ou suspendre l'exécution, sans qu'elle ne soit tenue de payer une quelconque indemnité. Sont notamment considérés par les parties comme des cas de force majeure : les guerres, guerres civiles, grèves, lock-out, rupture de machines, incendie, inondation, interruption des moyens de transport, difficultés en approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, restrictions ou dispositions imposées par les autorités.

26 : Sous réserve de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, lorsque le matériel livré et placé fait l'objet d'une garantie de la part du fabricant, la mise en œuvre de cette garantie doit être directement demandée au fabricant. En aucun cas, le vendeur-installateur ne pourra être tenu en lieu et place du fabricant.

27 : Il appartient au client de prendre ou de faire prendre par les occupants de l'immeuble les mesures de précaution d'usage, notamment en ne plaçant pas des effets mobiliers de valeur dans la zone de travail ou en assurant leur protection s'ils ne peuvent être déplacés. Le client veillera également à mettre en lieu sûr ses objets de valeurs.

28 : En cas de sinistre, la compagnie d'assurance du vendeur-installateur est seule habilitée à estimer le préjudice subi par le client.

29 : Tout accident doit être déclaré immédiatement par téléphone et confirmé par écrit dans les vingt quatre heures de sa survenance. A défaut d'une telle déclaration dans un délai de vingt quatre heures, le client ne sera plus en droit de se retourner contre le vendeur-installateur.

30 : La responsabilité du vendeur-installateur est expressément limitée au montant de la couverture d'assurance. Une copie de la police est remise au client qui en fait la demande.

31 : Tout litige ressort de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles. Si le litige relève de la compétence cantonale, sera seul compétent le juge de paix du canton de Bruxelles.